



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

commerce électronique

Question écrite n° 55753

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur le nombre considérable de ventes sur Internet en période de soldes. En effet, certains sites ont frôlé la saturation et des centaines de milliers de consommateurs ont opté pour Internet au détriment du mode d'achat classique en magasin. Cette situation défavorable aux commerçants « classiques » vient s'ajouter aux soldes permanents pratiqués sur Internet, au point de créer une concurrence déloyale. Aussi souhaite-t-il connaître les dispositifs qu'il entend mettre en place pour pallier cette situation.

Texte de la réponse

Les opérateurs du commerce en ligne réalisant des opérations de soldes sont assujettis aux mêmes règles que les commerçants traditionnels. Ils doivent ainsi respecter les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur et celles de l'article L. 310-3 du code de commerce sur les soldes, qui a été modifié par l'article 98 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. Comme les autres opérateurs, les sites de vente par Internet ne peuvent ainsi pratiquer des soldes que pendant les deux périodes nationales et, à des dates qu'ils choisissent librement, pendant une période complémentaire d'une durée maximale de deux semaines ou deux périodes complémentaires d'une durée maximale d'une semaine chacune. Ces périodes de soldes complémentaires sont soumises à déclaration préalable et ne doivent pas avoir lieu dans le mois précédant les soldes d'été et d'hiver. Les agents du centre de surveillance du commerce électronique de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes veillent au respect de ces dispositions. Par ailleurs, pour aider les petits commerçants et les commerçants de centre-ville à mieux répondre aux enjeux de l'évolution du commerce, les pouvoirs publics mènent une politique active de soutien à la modernisation des commerces par le biais du fonds d'intervention pour les services, le commerce et l'artisanat (FISAC). Il est également rappelé que la loi de modernisation de l'économie a instauré le Conseil stratégique du commerce de proximité, composé pour moitié de représentants de l'État et pour moitié de représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, des collectivités territoriales et de personnalités qualifiées, dont le rôle est de formuler des avis et des recommandations relatifs aux politiques publiques de soutien en faveur du commerce de proximité.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55753

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, pme, tourisme, services et consommation

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, pme, tourisme, services et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2009, page 7138

Réponse publiée le : 8 septembre 2009, page 8501